

REQUÊTE N° 24844/94

Megan REEVE c/ROYAUME-UNI

DÉCISION du 30 novembre 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Notion d'accès à un tribunal pour statuer sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil (rappel de jurisprudence)*
 - b) *Législation britannique autorisant une action pour malformations congénitales provoquées par négligence au motif que l'enfant aurait dû naître en bonne santé, mais excluant une action fondée sur l'idée que l'enfant n'aurait pas dû naître («naissance indue») Une personne demandant à être indemnisée pour «naissance indue» peut elle revendiquer un droit de caractère civil ? (Question non résolue)*
 - c) *Si le fait que le droit britannique n'autorise pas l'action pour «naissance indue» constitue une restriction du droit d'accès à un tribunal, cette interdiction vise un but légitime - défense du droit à la vie - et est raisonnablement proportionnée, compte tenu de l'aspect éthique et de la possibilité de réclamer des dommages-intérêts*
-

EN FAIT

La requérante, citoyenne britannique née en 1992, est domiciliée à Rochester. Devant la Commission, elle est représentée par M. Richard Gambrell, solicitor à Rochester.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit :

a *Circonstances particulières de l'affaire*

Durant sa cinquième grossesse, la mère de la requérante, Mme Reeves, fut suivie à l'hôpital de Gravesend. Une échographie de routine fut effectuée à la 21^{ème} semaine et une seconde à la 33^{ème} semaine. Une légère dilatation ayant été constatée, une nouvelle échographie fut réalisée deux semaines plus tard, pour laquelle le rapport médical indiqua : «ventricules dilatés». Sur l'échographie effectuée une semaine plus tard, on constata à nouveau une «valeur normale limite (supérieure)».

La possibilité que ces résultats aient indiqué une dilatation ventriculaire ou hydrocéphalie ne fut pas mentionnée à Mme Reeves ou discutée avec elle. Celle-ci déclare qu'on l'avait en fait assurée qu'il n'y avait rien d'anormal.

Mme Reeves donna naissance à la requérante le 7 mai 1992. La sage femme constata une protubérance sur le dos du nouveau-né. On diagnostiqua un méningocèle, forme de spina-bifida (malformation congénitale de la moelle épinière), et un autre examen révéla que la requérante était hydrocéphale.

Une expertise médicale datée du 14 avril 1994 conclut qu'il y avait eu négligence en ce que l'on n'avait pas détecté la malformation dont souffrait la requérante ou procédé à des examens plus poussés qui auraient permis de la déceler.

La requérante et ses parents engagèrent une action contre l'autorité sanitaire, faisant valoir que sans la négligence de l'hôpital, la grave malformation de la requérante aurait été décelée avant la naissance et Mme Reeves aurait avorté.

Dans une opinion datée du 11 janvier 1994, un conseil confirma l'avis formulé par un autre conseil le 30 juillet 1993, selon lequel aucune action pour «naissance indue» ne pouvait être engagée au regard des dispositions de la loi de 1976 sur la responsabilité civile en matière de malformations congénitales (Congenital Disabilities (Civil Liability) Act 1976). Le conseil émit l'avis selon lequel les parents avaient de fortes chances d'obtenir gain de cause contre l'autorité sanitaire et qu'ils pouvaient demander à être indemnisés pour perte de revenu, frais de soins etc.

b *Droit et pratique internes pertinents*

La loi de 1976 sur la responsabilité civile en matière de malformations congénitales énonce notamment :

«1 Responsabilité civile à l'égard des enfants handicapés à la naissance

(1) Lorsqu'un enfant est handicapé à la naissance à la suite d'un incident visé à l'alinéa (2) ci-après, et qu'une personne (autre que la mère de l'enfant) est, conformément au présent article, responsable de cet incident, les malformations de l'enfant doivent être considérées comme préjudices résultant de l'acte dommageable de cette personne et peuvent en conséquence faire l'objet d'une action en justice au nom de l'enfant.

(2) Le présent article s'applique à un incident -

(a) qui a porté atteinte à l'un des parents dans sa capacité d'avoir un enfant normal et en bonne santé , ou

(b) qui a porté atteinte à la mère durant sa grossesse, ou a la mère ou a son enfant au cours de l'accouchement, sans lequel l'enfant aurait été indemne des malformations dont il souffre »

Cet article ne confère à l'enfant aucun droit d'agir en justice pour «naissance indue» Le libellé de l'alinéa (2) (b) implique qu'en l'absence de l'événement qui a provoqué le handicap à la naissance, l'enfant aurait été normal et en bonne santé, et non qu'il ne serait pas né (Note générale, Halsbury's Laws of England, vol 45)

Dans l'affaire McKay v Essex Area Health Authority (All England Reports 1982, vol 2, p 771), une mère et son enfant, né avec une grave malformation, engagèrent des poursuites pour négligence en ce que le médecin n'avait pas diagnostiqué la rubéole de la mère au début de la grossesse et ne l'avait donc pas informée de l'opportunité d'une interruption de grossesse Le recours de l'enfant pour «naissance indue» fut rejeté en première instance pour défaut de fondement La Court of Appeal déclara que la loi de 1976 ne conférait à l'enfant aucun droit d'agir en justice pour «naissance indue» Le Lord Justice Stephenson, se prononçant pour le rejet de la demande, déclara notamment que le médecin aurait certes pu procéder en toute légalité à une interruption de grossesse, mais qu'il n'en résultait pas qu'il était juridiquement tenu de le faire à l'égard du fœtus ou que la loi conférait au fœtus le droit à la mort

«Imposer une telle obligation à l'égard de l'enfant porterait, à mon sens, une atteinte supplémentaire au caractère sacré de la vie humaine, ce qui serait contraire aux grands principes fondamentaux Cela signifierait que l'on considère la vie d'un enfant handicapé comme étant non seulement moins précieuse que celle d'un enfant normal, mais aussi tellement moins précieuse qu'elle ne vaut pas la peine d'être préservée

Si l'on acceptait la validité d'un tel raisonnement, on en arriverait même à donner à l'enfant handicapé à la naissance le droit de poursuivre sa mère en justice au motif qu'elle n'a pas pratiqué d'avortement

Enfin, le tribunal est appelé à déterminer et à évaluer la nature du préjudice Le seul préjudice dont ceux qui ne sont pas à l'origine du handicap peuvent être tenus responsables est la différence entre l'état de l'enfant qu'ils ont laissé naître avec son handicap et son état si sa vie embryonnaire avait été interrompue Toutefois, comment un tribunal peut-il évaluer ce second état et ainsi mesurer le préjudice qui en résulte pour l'enfant ?»

GRIEFS

La requérante se plaint de ce que la loi de 1976 sur la responsabilité civile en matière de malformations congénitales l'empêche de réclamer des dommages-intérêts pour la négligence de l'autorité sanitaire, sans laquelle ses parents auraient pu opter pour une interruption de grossesse. Elle invoque l'article 6 par 1 de la Convention.

EN DROIT

La requérante se plaint de ne pas pouvoir engager contre l'autorité sanitaire une action en dommages-intérêts pour négligence. En effet, la malformation congénitale n'ayant pas été décelée avant la naissance, ses parents n'ont pas pu opter pour une interruption de grossesse. Elle invoque l'article 6 par. 1, dont la première phrase est ainsi libellée :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle . . .»

La jurisprudence de la Commission et de la Cour établit que l'article 6 par. 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil (cf. , par ex. , Cour eur. D.H., arrêt *Golder* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, par. 36)

Toutefois, l'article 6 par. 1 n'assure par lui-même aux «droits et obligations» aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants (cf., par ex., Cour eur. D.H., arrêt *James et autres* du 21 février 1986, série A n° 98, par. 81 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow et autres* du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 70, par. 192).

En l'espèce, le contenu du droit d'engager une action relative aux malformations congénitales d'un enfant peut être considéré comme se bornant en droit interne aux demandes de dommages-intérêts fondées sur un fait sans lequel l'enfant serait né normal et en bonne santé, et excluant les allégations selon lesquelles, sans la négligence, l'enfant ne serait pas né. Dès lors, il est douteux que la requérante puisse en l'espèce prétendre qu'elle n'a pas eu accès à un tribunal pour faire statuer sur ses «droits de caractère civil».

Toutefois, à supposer même que l'incapacité d'engager des poursuites pour «naissance induue» soit considérée comme constituant une restriction du droit d'agir en justice au titre de malformations congénitales et, dès lors, de l'accès efficace à un tribunal pour faire valoir le droit civil, la Commission estime qu'il n'y a pas eu manquement aux exigences de l'article 6 par. 1 pour les motifs exposés ci-après.

La Commission rappelle que le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6 par. 1 n'est pas absolu, mais qu'il peut être réglementé par les Etats, qui jouissent

d'une certaine marge d'appréciation, à condition que le droit ne s'en trouve pas atteint dans sa substance. La Commission doit donc examiner si les restrictions de l'accès aux tribunaux qui résultent de la défense d'un principe poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé en l'espèce (voir Cour eur D H, arrêt Ashingdane du 28 mai 1985, série A n° 93, pp 24-25, par 55 - 57)

La Commission note que le droit britannique n'autorise pas les actions pour «naissance indue». Il apparaît que la loi tient pour acquis que le médecin ne saurait être considéré comme ayant une obligation d'avortement à l'égard d'un fœtus et que toute revendication de ce type serait contraire aux grands principes fondamentaux comme portant atteinte au caractère sacré de la vie humaine. Compte tenu de l'aspect moral et éthique de la question, la Commission estime que la restriction, qui a pour but la défense du droit à la vie, doit être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'Etat. A ses yeux, la restriction est raisonnablement proportionnée, compte tenu de l'existence de recours contre tout acte dommageable qui contribue à la malformation d'un enfant et, dans la mesure où cet acte porte préjudice aux parents, de la possibilité de demander une indemnisation au titre des préjudices subis et des frais de soins.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.